

Résumé de la Souguia de Psik Recheh (3)



1. PSR DLNL sur un Derabanan
2. PSR DLNL sur deux Derabanan
3. PSR avec un non-juif

1. PSR DLNL sur un Derabanan

a. Nous avons vu précédemment que **Tosfot** repoussent la preuve du Aroukh du Hadass en disant que c'est un Tikoun Derabanan et c'est pourquoi c'est permis de retirer les fruits lorsque c'est LNL. Certains Poskim retiendront par conséquent que Tosfot sont d'accord de dire que PSR DLNL sur un Derabanan est permis.

b. Cependant, dans **Ketoubot Tosfot** répondent à nouveau au Aroukh mais cette fois sans rapporter cette permission et préfèrent dire par exemple que PSR DLNL est permis pour une Mitsva (et pourtant il n'est pas évident que l'on soit vraiment dans un cas de nécessité de Mitsva puisqu'il possède déjà un Hadas, il était plus aisé de dire que pour un Derabanan c'est permis). D'ailleurs, le Hazon Ich interprète Tosfot différemment et explique que la permission ne concerne que des types de Derabanan « légers » comme l'acte de retirer les fruits d'un Hadas qui ne semble pas être un Tikoun.

c. De plus, le **Agour** dit que Tosfot pensent qu'il est interdit de fermer une boîte contenant des mouches alors que c'est un cas de PSR DLNL sur un Derabanan. Au final, il y a donc un doute sur l'avis de Tosfot.

d. Ce Din de fermer une boîte contenant des mouches fait d'ailleurs l'unanimité. On parle bien d'un PSR DLNL sur un Derabanan et le Terouma interdit, et même ceux qui voulaient le contredire, ne remettaient pas en question l'interdiction de PSR DLNL et vont chercher d'autres raisons plus lointaines, ce qui nous permet de déduire qu'ils interdisent aussi (Tour, Agour, Beit Yossef, tout au moins dans sa

première explication, Bah', Maguen Avraham, Taz, Mishna Broua etc...).

e. Le **Beit Yossef** propose d'accompagner le Tour dans son rejet du Terouma, et dans sa deuxième explication il dit que les mouches n'étant pas une espèce chassée, on peut permettre même si c'est un Psik Récheh. Ce qui pourrait être interprété comme une permission de PSR DLNL sur un Derabanan. Cependant, à la fin il dit qu'il n'a pas la force de repousser le Terouma et se soumet à son interdiction. Ceci pourrait être interprété de deux manières : soit PSR DLNL sur un Derabanan est finalement Assour puisque c'est l'avis du Terouma, soit c'est permis, mais dans ce cas précis du Terouma on doit interdire (interprétation faite par le **Yabi'a Omer**), cependant il faudrait alors comprendre la raison à cette interdiction. D'autre part, il est possible que le Beit Yossef ait en fait voulu dire autre chose : il ne mentionne pas le caractère Derabanan du Din pour justifier la permission, mais juste le fait qu'il s'agit de mouches. On pourrait donc comprendre que comme c'est une espèce qui n'est pas chassée, pour l'interdire Miderabanan il faudrait alors un geste qui montre clairement que l'on est en train de les chasser, or l'acte de fermer une boîte étant anodin, les H'azal n'interdiront pas car rien ne laisse apparaître qu'il chasse.

f. **Quoi qu'il en soit, dans son livre de Halakhot, le Choulhan Aroukh, il est plusieurs fois mentionné un interdit pour des PSR DLNL sur un Derabanan.** Il rapporte par exemple ceux qui interdisent de se nettoyer les mains sur un tissu si elles sont tachées de jus de fruits. De même il interdit de poser un tissu sur une plaie pour ne pas le tâcher de sang.

g. Le Rama interdit d'utiliser des brosses faites avec des brindilles car c'est PSR qu'elles se casseraient. Ainsi on déduit qu'il interdit PSR DLNL sur un Derabanan.

h. En cas de nécessité, le Mishna Broua permet PSR DLNL sur un Derabanan (par exemple uriner sur de la boue ce qui ferait une Licha, ou encore de fermer la porte de chez soi en période de froid lorsqu'il y a un animal à l'intérieur qui ne fait pas partie des espèces chassées).

car cela ferait une Hav'ara (attiser le feu). Et même par un non-juif certains interdisent, c'est pourquoi ce ne sera permis que par nécessité pour Chabbat. Ce qui a l'air de contredire la Halakha précédente, à moins d'expliquer qu'ici on est en présence d'un Issour MinHatorah (pour la Hav'ara et pas pour l'extinction) ... Tsarikh Iyoun

2. PSR DLNL sur deux Derabanan

Lorsqu'il y a deux Derabanan, **le Mishna Broua** au nom du Rama et du Peri Megadim permet PSR DLNL. C'est aussi l'avis du **H'azon Ich**. C'est pour cela que le Rama n'a rapporté l'interdiction du Terouma que dans une petite boîte et pas dans une grande.

3. PSR avec un non-juif

a. Les H'azal ont fait la Guezerra pendant Chabbat de ne pas mettre un plat à chauffer sur un four, et il est donc aussi interdit de demander à des non-juifs de le faire pour nous. Cependant, ils pourront le poser sur un chauffage éteint, et lorsqu'ils l'allumeront (ce qui est permis pour ne pas tomber malade), le plat chauffera aussi. Ceci est un cas de Psik Recheh, mais le Mishna Broua rapporte que les Ah'aronim expliquent que Psik Recheh par un non-juif n'est pas interdit car il n'y pas d'action interdite faite par un juif. Or ils ne mentionnent pas que la permission ici est spécifique car l'action de chauffer le plat est elle-même seulement un Miderabanan et ce ne serait que dans un tel cas que PSR serait permis avec un non-juif.

b. Cependant, le Mishna Broua explique un Din du Rama et déduit qu'il est interdit pour un juif de retirer une marmite d'entre les braises